



## CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

### PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Mardi 05 Octobre 2021  
Présidence : Jean-Robert SEIGNE  
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

#### 1. Match n°24019991 : LES SABLES OLON. TVEC / BRETIGNOLLES BREM ES – Coupe Pays de la Loire du 02.10.2021

##### Les faits

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à une panne d'éclairage sur le terrain.

##### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 1 du Règlement de l'épreuve précise que « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la Coupe-des Pays de la Loire Masculins.* »
- L'article 24.V du Règlement des Championnats Seniors Masculins de la LFPL précise que « *lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

##### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : panne d'éclairage. Rapport suit* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. VALERO Fabrice, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : *Match arrêté à la 46ème minute à la suite d'une panne d'éclairage. A la 25ème minute de la rencontre (score 0/0), 2 des 4 projecteurs du stade se sont éteints mais les 2 restants nous ont permis de mener la rencontre jusqu'à la mi-temps. En parallèle, le délégué de la rencontre a, dès la 25ème minute, prévenu le service d'astreinte de la commune des Sables d'Olonne. A la mi-temps de la rencontre (score toujours de 0/0), j'ai déclenché le délai réglementaire des 45 minutes (panne d'éclairage), un 3ème projecteur a lâché. Le personne responsable de l'astreinte de la commune est arrivée et a essayé de relancer à plusieurs reprises les projecteurs mais sans succès. Au bout de 21 minutes, il est venu m'annoncer qu'il avait contacté la société en charge de l'entretien de ces pylônes et qu'ils ne se déplaceraient pas car pas de service d'astreinte et que donc rien ne serait réparé. J'ai convoqué les 2 capitaines et les 2 entraîneurs, en*

*présence de mes 2 assistants et du délégué bénévole du club, pour leur signifier l'arrêt définitif de la rencontre.»*,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.
- Considérant que la section Lois du jeu n'a que la possibilité de constater que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et qu'elle doit être rejouée conformément aux Lois du jeu
- Considérant que la section des Lois du jeu n'a pas autorité à porter une appréciation sur une éventuelle responsabilité du club recevant.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins de donner match à rejouer.

Le Président,  
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

